

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**Séance du 15 juin 2018 à 20 heures**

Présents : Mesdames BESSONNAT et LANAUD. Messieurs BLASZCZYNSKI, RASSAU et TONNAIRE.

Absent : Monsieur LIECHTI Laurent

Secrétaire de séance : Madame LANAUD Véronique

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des présents le compte-rendu du dernier conseil municipal.

23-2018 Objet : approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts

Vu l'arrêté préfectoral n°20170615-001 du 15 juin 2017 portant modification des statuts de la CCRO,

Vu l'arrêté n° DCL-BRCLEJ-20171228-002 du 28 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la Commune de Courbette à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet n°096/2015 du 17 décembre 2015 décidant du passage à la Fiscalité Unique Professionnelle de la CCRO

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet n°005/2016 du 3 mars 2016 décidant de la Création et approuvant le règlement intérieur de la CLECT de la Région d'Orgelet

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet n°102/2016 du 28 septembre 2016 approuvant le montant des allocations de compensation des communes de la CCRO.

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet n°139/2016 du 7 décembre 2016 décidant du transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » à la CCRO.

Vu la délibération du 11 avril 2017 du Conseil Communautaire de la CCRO approuvant la convention de financement du déploiement du très haut débit sur son territoire avec le Conseil Départemental du Jura.

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet approuvant le principe du co-financement à hauteur de 50% par la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet et par les Communes concernées par le biais d'une modification libre de l'allocation de compensation des Communes concernées du déploiement du Haut Débit sur le territoire de la CCRO,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet n°140/2018 du 14 décembre 2017 fixant les modalités de la prise de compétence assainissement collectif par la CCRO à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet approuvé à l'unanimité par ladite CLECT le 12 février 2018

ENTENDU que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet s'est réunie le 12 février dernier afin d'examiner les points suivants :

- a- Détermination du montant de l'allocation de compensation de la Commune de Courbette suite à son rattachement à la CCRO à compter du 1^{er} janvier 2018,
- b- Proposition de modification libre de l'allocation de compensation de la Commune de Courbette pour le financement du déploiement du Très Haut Débit sur son territoire,
- c- Détermination des charges transférées par les Communes de la CCRO concernées par l'assainissement collectif à la CCRO et détermination du montant de la modification libre de leur allocation de compensation pour l'année 2018,
- d- Modification de l'allocation de compensation des Communes membres de la CCRO afin de tenir compte des taux d'évolution appliqués par l'Etat sur le montant de la dotation compensatrice de la part salaire (CPS).
- e- Suite à l'intégration de la Commune de Courbette, il convient de modifier la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin de permettre à la Commune de Courbette d'être représentée au sein de cette commission, conformément au règlement intérieur de cette commission, la Commune de Courbette a droit à un représentant au sein de cette commission.

ENTENDU que la Commune d'Onoz doit se prononcer sur :

- 1- La détermination du montant de l'allocation de compensation de la Commune de Courbette suite à son rattachement à la CCRO à compter du 1^{er} janvier 2018,**
- 2- Le montant de la modification libre de son allocation de compensation pour l'année 2018 dans le cadre de la prise de compétence « assainissement collectif » par la CCRO,**
- 3- La modification de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin de permettre à la Commune de Courbette d'être représentée au sein de cette commission, et du règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin de permettre aux communes ne disposant que d'un seul représentant de désigner un suppléant.**

CONSIDERANT que s'agissant de la détermination du montant de l'allocation de compensation de la Commune de Courbette le montant de l'allocation de compensation de ladite Commune qui concerne :

↳ La fiscalité professionnelle que la CCRO percevra en lieu et place de la Commune et qui lui sera reversée par la CCRO sur la base des montants de l'année 2017.

↳ Le montant de la charge transférée à la CCRO en matière d'affaires scolaires, cette Commune n'ayant pas d'école, la charge transférée concerne le montant des participations versées par la Commune à des communes, communautés de communes ou SIVOS pour la scolarisation des enfants de son territoire. Conformément à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts, le montant de l'allocation compensatrice pour le transfert de ce type de charge correspond à la moyenne des charges transférées inscrites dans les grands livres de la Commune sur les trois années précédant le rattachement à l'EPCI.

↳ La part de financement du contingent SDIS de la Commune de Courbette qui sera versée à compter du 1^{er} janvier 2018 par la CCRO au SDIS et donc reversée par la Commune de Courbette à la CCRO.

Soit un montant d'allocation de compensation pour la Commune de Courbette arrêté par la CLECT comme suit :

détermination montant allocation compensatrice de base (fiscalité + transfert de charge affaires scolaires + financement Contingent SDIS)				
Commune	Montant allocation de compensation fiscalité	Montant allocation de compensation affaires scolaires	montant allocation de compensation contingent SDIS	proposition montant allocation de compensation de base
Courbette	459,37	-2900,25	-1138,00	-3578,88

ENTENDU que s'agissant de la détermination des charges transférées par les Communes de la CCRO concernées par l'assainissement collectif à la CCRO et la détermination du montant de la modification libre de leur allocation de compensation pour l'année 201, il est rappelé que :

- 1- Dans le cadre de la prise de compétence assainissement collectif par la CCRO à compter du 1er janvier 2018, les élus communautaires ont décidé de se donner un délai de 7 ans pour parvenir au tarif cible qui permettra le financement de cette compétence par la contribution (part fixe et part variable) des usagers.
- 2- D'autre part, les élus communautaires ont également décidé de laisser les excédents budgétaires de ce service aux communes.
- 3- Qu'Aussi et afin de financer ce service jusqu'à la mise en place du tarif cible, il a été décidé que les communes concernées contribueraient au financement de ce service dans le cadre d'une modification libre de leur allocation de compensation.

ENTENDU que le montant de cette modification libre sera revu chaque année afin de tenir compte de l'évolution des recettes mais également du bilan annuel d'exercice de la compétence assainissement collectif par la CCRO qui sera réalisé par les membres de la CLECT de la CCRO avant le 15 février de chaque année.

ENTENDU que pour l'année 2018, les membres de la CLECT de la CCRO ont décidé qu'un ajustement pourra également être opéré en septembre 2018, après la réalisation par les membres de la CLECT de la CCRO d'un pré-bilan d'exercice de cette compétence par la CCRO notamment sur les charges réellement supportées par la CCRO.

ENTENDU qu'en tout état de cause la modification libre de l'allocation de compensation de la Commune d'Onoz, objet de la présente délibération, prendra fin lorsque le tarif cible aura été atteint soit dans 7 ans maximum.

ENTENDU que les membres de la CLECT se sont prononcés sur le montant des charges transférées à partir des éléments tenant compte à la fois :

- des grands livres des communes des années 2015-2016 et 2017,
- des charges de fonctionnement de ce service pour la CCRO compte tenu de l'organisation du service au sein de la CCRO (rémunération responsable du service et du poste de secrétariat-comptabilité et facturation notamment),
- des investissements engagés par les Communes avant le 1er janvier 2018,
- des ratios proposés par le Conseil Départemental du Jura dans le cadre de la détermination du tarif cible notamment lorsque les dépenses ne figurent pas ou que partiellement dans les grands livres des Communes ainsi que pour les provisions pour travaux qui permettront à la CCRO d'intervenir en cas de travaux non prévus à réaliser.

ENTENDU qu'après en avoir débattu, les membres de la CLECT ont décidé de retenir les principes suivants :

- 1- Intégration dans le montant de la modification de l'allocation libre la part du salaire du responsable du service assainissement sur la base de 10.5 heures hebdomadaires répartie comme suit :

Part du salaire du responsable assainissement / Nombre d'abonnés du territoire de la CCRO
X nombre d'abonnés de la Commune

- 2- Intégration dans le montant de la modification de l'allocation libre la part du salaire de la personne en charge de la facturation, de la comptabilité et du secrétariat du service assainissement sur la base de 20 heures hebdomadaires répartie comme suit :

Part du salaire du poste facturation, comptabilité, secrétariat / Nombre d'abonnés du territoire de la CCRO X nombre d'abonnés de la Commune

- 3- Pour les provisions pour travaux de retenir le quart des ratios proposés par le Conseil Départemental.
- 4- De valider les modifications apportées par les Maires des Communes concernées sur les données des grands livres afin de déterminer un montant de charges transférées au plus juste eu égard à la réalité de fonctionnement des équipements concernés.
- 5- A échéance de la participation des communes soit au maximum dans 7 ans, il sera procédé à un bilan des provisions pour travaux versées par les Communes et des travaux effectués pour chaque commune afin de restituer aux Communes les éventuels excédents des provisions versés par les Communes sur la période retenue.

ENTENDU que sur la base de ces principes et après en avoir débattu, les membres de la CLECT ont décidé à l'unanimité :

- 1- De valider les montants des charges transférées et participations des Communes au frais de fonctionnement du service assainissement collectif pour l'année 2018 pour chaque Commune tels qu'indiqués dans le rapport de CLECT annexé à la présente note.
- 2- Qu'il soit procédé par la CLECT en septembre 2018 à un bilan d'exercice de la compétence assainissement collectif par la CCRO afin d'ajuster si besoin les montants pour chaque commune au regard des dépenses et recettes réelles sur chacune des Communes.

ENTENDU que suite au rattachement de la Commune de Courbette à la CCRO au 1er janvier 2018 et conformément au règlement intérieur de la CLECT, la Commune de Courbette doit disposer d'un représentant au sein de cette commission. Les membres de la CLECT ont pris acte du nom du représentant de la Commune de Courbette au sein de la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées de la CCRO à savoir Madame Evelyne GUILLOT, Maire de Courbette.

ENTENDU d'autre part que les membres de la CLECT ont été informés par Madame la Présidente qu'une Commune a demandé qu'il soit étudié la possibilité de modifier le règlement de la CLECT afin de permettre aux Communes qui ne disposent que d'un seul représentant de désigner un suppléant.

ENTENDU que les membres de la CLECT ont donné un avis favorable à cette demande de modification du règlement intérieur de la CLECT.

CONSIDERANT le rapport de la CLECT de la CCRO du 12 février 2018 voté à l'unanimité des membres de la CLECT de la CCRO demeuré annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des voix, décide :

- **d'approuver le rapport de la CLECT tel qu'annexé à la présente note,**
- **d'approuver le montant pour 2018 de la modification libre de la Commune d'Onoz dans la cadre du transfert de la compétence assainissement collectif tel que présenté dans le rapport de la CLECT annexé à la présente note.**
- **d'approuver le principe de soumettre aux membres de la CLECT en septembre 2018 un pré-bilan d'exercice de la compétence assainissement collectif par la CCRO afin d'ajuster si besoin les montants pour chaque commune au regard des dépenses et recettes réelles sur chacune des Communes.**
- **D'approuver les conditions de révision annuelle de ce montant de la modification libre de son allocation de compensation afin de tenir compte de l'évolution des recettes et du bilan annuel d'exercice de la compétence assainissement collectif par la CCRO qui sera présenté avant le 15 février de chaque année aux membres de la CLECT de la CCRO.**
- **D'approuver la modification du règlement intérieur de la CLECT afin de permettre aux Communes qui ne disposent que d'un seul représentant de désigner un suppléant et d'intégrer Madame Evelyne GUILLOT, Maire de Courbette en tant que représentant de sa Commune au sein de cette commission.**

- de notifier à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet la décision du conseil municipal.
- d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24-2018 Objet : Désignation d'un délégué à la protection des données

Le Règlement européen adopté le 14 avril 2016 et entrant en application le 25 mai 2018 modifie et unifie les lois en matière de protection des données personnelles.

Celui-ci apporte un caractère obligatoire au respect de ces nouvelles normes et renforce le pouvoir de sanction de la CNIL.

- Critère d'établissement : tout établissement effectuant des traitements de données personnelles et situé sur le territoire de l'UE.
- Critère du ciblage : tout établissement traitant des données personnelles concernant des résidents de l'UE afin de leur faire une offre de services ou de biens.

Afin de remplir ces obligations il convient de

- Nommer un DPO (ou DPD)
 - Obligatoire pour tout établissement public
 - Conseille et pilote les démarches de mise en conformité
 - Peut être mutualisé
- Tenir un registre des traitements
 - Liste les traitements de données personnelles mis en œuvre par la collectivité
 - Document obligatoire et central pour la conformité
- Mise à jour des procédures
- Révision des contrats de sous-traitance
- Procédure en cas de violation de données
- Règles de bonnes pratiques, charte informatique

Dans le cadre de l'adhésion au service système du SIDEC, ce dernier propose gratuitement aux communes adhérentes la désignation d'un délégué à la protection des données soit un DPO (Data Protection Officer) mutualisé.

Dans un premier temps il revient au Conseil Municipal de décider d'accepter l'offre du SIDEC et de déclarer le SIDEC sur le site de la CNIL comme DPO pour le compte de la commune en tant que personne morale.

Dans un second temps, il convient de compléter la lettre de mission et de l'adresser au SIDEC.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la proposition du SIDEC, de désigner ce dernier comme délégué, personne morale pour le compte de la commune, d'effectuer la déclaration à la CNIL et de compléter la lettre de mission afin de la retourner aux services du SIDEC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide d'accepter l'offre du SIDEC et autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès du SIDEC et de la CNIL.

25-2018 Objet : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable – Année 2017

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Dans le cadre de la Mission qui lui a été confié, l'entreprise ED-TECH, prestataire en matière de maintenance et d'assistance technique pour le suivi du réseau d'eau potable a présenté à la commune le rapport sur le Prix et la Qualité du Service pour l'exercice 2017.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il est consultable en mairie durant les heures de permanence.

Après présentation et commentaire de ce rapport par Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

ADOPTÉ le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune d'ONNOZ pour l'année 2017

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Objet : Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I)

Suite à La réforme de la Défense Extérieure Contre l'Incendie les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de moyens en eau suffisants pour assurer leurs missions.

Le règlement Départemental de DECI est un nouveau document de référence qui:

- Précise le rôle des différents acteurs.
- Détermine les objectifs de DECI à atteindre en fonction des risques.
- Décrit les caractéristiques techniques des Points d'Eau Incendie (PEI).
- Fixe les modalités de contrôle et de vérification des PEI.

La récente réforme a pour conséquence de redistribuer le rôle et les obligations de chacun des acteurs.

Le Maire	Le Service Public de la DECI	Les sapeurs-pompiers
<ul style="list-style-type: none"> • Avant: il agissait dans le cadre de son pouvoir de police. • Après: • Il exerce ou transfère à un Président d'EPCI à fiscalité propre le pouvoir de police spécial de la DECI. • Il fixe par arrêté municipal le dispositif de DECI. • Il initie les démarches d'amélioration et de pérennisation de la DECI • Il organise ou délègue le service public de la DECI. • Il garantit la mise en place de modes dégradés acceptables. 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant: avant le décret n°2015-235, le service de la DECI n'existait pas. • Après: • Le service public de la DECI incombe par défaut à la commune. • Son transfert à un EPCI est possible. • Les règles de droit commun en termes de délégation de service public et de prestation lui sont applicables. 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant: ils réalisaient les contrôles techniques (mesures de débit et de pression). • Ils procédaient aux reconnaissances opérationnelles des PEI. • Ils prenaient en compte seuls et sans concertation les modes dégradés de DECI. • Après: • Ils ne réalisent plus de mesures de débit et de pressions. • Ils assurent les reconnaissances opérationnelles. • Ils émettent un avis sur les SCDECI. • Ils participent pour partie à la gestion des modes dégradés par l'envoi d'engins d'appui hydraulique.

➤ Missions du Service Public de la DECI

- Il réalise les travaux de création et d'aménagement des Points d'Eau Incendie (PEI).
- Il assure l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des PEI.
- Il réalise les ouvrages permettant de garantir la pérennité et le volume d'approvisionnement des PEI.
- Il assure l'entretien, la maintenance et les contrôles techniques (mesures de débit et de pression).
- Il réalise la mise en place des modes dégradés.
- Il met à disposition du SDIS les données relatives aux PEI.

Le Service Public de l'Eau	Le Schéma Communal de DECI	L'arrêté municipal de la DECI
<ul style="list-style-type: none"> • Avant: il assurait la gestion des PEI reliés au réseau d'eau potable. • Après: la réglementation a clairement dissocié la DECI de la gestion de l'eau potable. Elle a également redistribué les tâches réalisées jusqu'à maintenant par les sapeurs-pompiers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant: des schémas communaux succincts étaient réalisés par le SDIS 39. • Après: le SDECI est une déclinaison au niveau communal du RDDECI. • Il est élaboré par la collectivité avec: • Le service public de l'eau, • Les gestionnaires des ressources en eau, • Les services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement, • Les communes concernées, • Le SDIS 39 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant: Aucun acte administratif n'était requis. • Après: • Il identifie l'entité en charge du service public de la DECI, • Il précise les modalités de transmission des informations entre ce service et les autres acteurs (service public de l'eau, SDIS 39), • Il identifie les risques bâtimentaires, • Il fixe la liste des PEI.

Dans le cadre de cette nouvelle réglementation, un travail conjoint de Monsieur le Maire et des adjoints sera fait en amont de la rédaction de l'arrêté municipal.

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I)

Monsieur le Maire et le 1^{er} Adjoint ont assisté à la présentation du diagnostic PLUI présenté en réunion publique le 8 juin dernier.

Ce document est consultable sur le site de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Objet : Commune nouvelle

Une bonne participation des conseils municipaux d'Ecrille, La Tour du Meix, Largillay et Onoz lors d'une réunion organisée à La Tour du Meix a démontré que les discussions restent ouvertes.

La commune de Plaisia ne souhaitant pas s'engager, cela pose un problème de continuité entre les différents territoires.

Dans un premier temps, Messieurs les Maires ont rencontré Madame BRULEBOIS, députée du Jura afin d'évoquer avec elle cette problématique rencontrée sur un grand nombre de territoire. Ce sujet fera l'objet de sa part d'une question au gouvernement.

Dans un second temps, il a été décidé de rencontrer Monsieur le Préfet du Jura. Un courrier sera prochainement adressé à ce dernier afin de solliciter une réunion de travail sur le sujet.

26-2018 Objet : Signature d'une convention avec la Communauté de communes de la Région d'Orgelet en vue du remboursement des subventions perçues par la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet dans le cadre des travaux d'assainissement rue de l'Eglise

Le conseil municipal,

Considérant les travaux d'assainissement réalisés rue de l'Eglise à Onoz dans le courant de l'année 2017 ;

Considérant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'au vu de ce transfert, la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet percevra les subventions afférentes à ces travaux de la part de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental du Jura ;

Sollicite la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet afin que ces subventions soient reversées à la commune d'Onoz et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement qui lui sera présentée.

Objet : Montée en Très Haut Débit

Des relevés sur le terrain sont prévues à partir du 20/08/2018 et les travaux devraient débutés en début d'année 2019. La montée en Très Haut Débit pour la commune est annoncée par les services du Département pour Mai/Juin 2019.

Pour extrait et certification conforme,
Le Maire

Jean-Noël RASSAU